

transport à l'endroit où la vente a eu lieu, ou l'entreposage de ces marchandises sans la participation de l'acheteur ne constituent pas une délivrance à l'acheteur, au sens de notre droit.

3o. Il ne peut y avoir deux possesseurs d'une même chose, de sorte que le droit de retention implique nécessairement la possession de cette chose chez celui qui réclame ce droit.

4o. Lorsqu'une vente a été faite à terme à un acheteur qui est, depuis la vente, devenu insolvable, le droit de résolution est le même que si elle eût été faite sans terme, puisque l'insolvabilité a pour effet de rendre la dette exigible.

5o. Le droit d'arrêter en route les marchandises vendues connu sous le nom de *stoppage in transitu* est distinct du privilège du vendeur. Il a lieu dans le cas d'insolvabilité de l'acheteur, lorsque les marchandises ne lui ont pas encore été livrées, mais sont en voie de transport pour lui être délivrées.

Code civil, art. 1470, 1492, 1493, 2193.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu le 10 septembre, 1914, par M. le juge Dunlop.

Le 19 décembre, 1913, Wolfson, Adelman & Co, ont vendu, à Chicago, à The European Canadian Trading Co, faisant affaires à Montréal, 103 paletots de fourrures. Ces paletots ont été expédiés, de Chicago à Montréal, par l'entremise du Western Express Company.

A la date du 22 décembre, 1913, ils se trouvaient dans les entrepôts du Dominion express Co., à Montréal. Ce jour-là, The European Canadian Trading Co, a requis the Dominion Express Co de délivrer les 103 paletots à G. Hamilton & Co. Cette livraison leur a été refusée. G. Hamilton & Cie avaient fait une avance de \$750.00, à The European Canadian Trading Co, qui lui en aurait garanti le paiement, en lui donnant en gage les 103 paletots.